

**PROJET DE RESOLUTIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 11 JUIN 2026**

**A titre extraordinaire**

**Première résolution- Modification des articles 11 et 12 des statuts – Limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués**

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, rappelle qu'en application des dispositions du Code de commerce, les statuts de la Société doivent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués, à défaut de quoi une limite d'âge supplétive de soixante-cinq (65) ans s'applique.

L'Assemblée générale extraordinaire constate que l'article 11 des statuts fixe actuellement à soixante-quinze (75) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, laquelle est reprise à l'article 12 pour le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

L'Assemblée générale extraordinaire souhaite, afin d'assurer la continuité de la gouvernance de la Société porter la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration à quatre-vingt-un (81) ans. Elle décide toutefois de maintenir une limite d'âge de soixante-quinze (75) ans pour le Directeur Général lorsque la direction générale n'est pas exercée par le Président du Conseil d'administration. ., ainsi que pour les Directeurs Généraux Délégués

En conséquence, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier les statuts comme suit :

- Au sein de l'article 11.1, le huitième alinéa relatif à la limite d'âge est désormais rédigé comme suit :

*« La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à quatre-vingt-un (81) ans.*

*Lorsqu'il atteint cette limite d'âge, le Président du Conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président. Il conserve, le cas échéant, sa qualité d'administrateur, sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires relatives à la limite d'âge des administrateurs».*

- Au sein de l'article 12, les troisième, quatrième et sixième alinéas sont désormais rédigés comme suit :
  - *Troisième alinéa : « Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables, à l'exception de celles relatives à la limite d'âge, laquelle demeure régie par les dispositions de l'article 11.1 des statuts ».*
  - *Quatrième alinéa : « Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.  
La limite d'âge du directeur général est fixée à soixante-quinze (75) ans*
  - *Sixième alinéa : « Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués.  
La limite d'âge applicable aux directeurs généraux délégués est fixée à soixante-quinze (75) ans.*

Les autres dispositions des articles 11 et 12 demeurent inchangées.

**Deuxième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires), une augmentation de capital en numéraire, par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles ;

**Décide** que la souscription des actions ordinaires nouvelles pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

**Décide** que le montant total maximum de l'augmentation de capital, immédiate et/ou à terme, susceptible de résulter de la présente délégation sera de vingt-sept millions d'Euros (27.000.000 €) sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être procédés conformément à la législation applicable. A ce titre, à ce montant global, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

**Décide** que le montant de vingt-sept millions d'Euros (27.000.000 €) de l'augmentation de capital immédiate et/ou à terme susceptible de résulter de la présente délégation est également un plafond global sur lequel s'imputera le montant de toute augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise proposée à la troisième résolution ;

**Décide** que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra, en outre, dans le cadre de la présente délégation de compétence, instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;

**Décide** que si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, et notamment par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger,

**Décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres concernés seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits formant rompus dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura toute compétence et tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions, modalités et prix de l'augmentation de capital dans les limites fixées ci-avant par l'Assemblée générale,
- fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des actions émises,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer le mode de libération des actions à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions à émettre, et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social de la Société,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation,
- et plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions en vertu de la présente résolution, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises,

**Prend acte** que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

**Prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

**Décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

### **Troisième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

**Délègue** au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138-1 et L.225-129-6 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions de la Société réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne entreprise à instituer par la Société ;

**Décide** que le plafond du montant nominal de l'augmentation du capital de la Société, immédiat ou à terme, ne pourra excéder deux cent cinquante mille Euros (250.000 €) et qu'il s'imputera sur le montant global prévu à la deuxième résolution ;

**Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan épargne entreprise, pour les actions à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement dans le cadre de la présente résolution ;

**Précise** que le prix d'émission des actions nouvelles au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail ;

**Donne** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer les conditions et modalités de l'augmentation de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution,
- fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération,
- imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises,

**Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente assemblée.

### A titre ordinaire

#### **Quatrième résolution – Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – Quitus aux administrateurs**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion sur l'activité et la situation de la Société durant l'exercice 2025 et sur les comptes annuels sociaux dudit exercice et le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise,
- la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et se soldant par un résultat net de – 10.600.280, 16 €.

L'Assemblée générale donne, en conséquence, quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, engagées par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à savoir la somme de 107.609 €, ainsi que la charge d'impôt sur les sociétés résultant de leur réintégration fiscale, s'élevant à 4.402 €

#### **Cinquième résolution – Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe pendant l'exercice 2025 et sur les comptes annuels consolidés dudit exercice,
- la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et se soldant par un résultat net de – 10.326.312 €.

#### **Sixième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que l'exercice clos le 31 décembre 2025 se solde par un déficit de -10.600.280,16 €, décide d'affecter l'intégralité de la somme au compte de report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte du rappel de l'absence de distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

#### **Septième résolution – Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce**

Après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de l'absence de convention réglementée nouvelle ou ancienne qui se serait poursuivie au cours de l'exercice.

#### **Huitième résolution – Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Coutière**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Coutière arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Coutière pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables, notamment celles relatives à la limite d'âge des administrateurs et du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale prend acte qu'il appartiendra au Conseil d'administration, réuni à l'issue de la présente Assemblée, de désigner en son sein le Président du Conseil d'administration et de décider, conformément aux statuts, des modalités d'exercice de la direction générale de la Société, dans le respect de la limite d'âge désormais fixée, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-avant, à quatre-vingt-un (81) ans pour ces fonctions.

#### **Neuvième résolution – Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Biolandes Technologies**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de la société Biolandes Technologies, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de renouveler ce mandat pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

L'Assemblée générale prend acte que la société Biolandes Technologies a désigné Monsieur Philippe Coutière en qualité de représentant permanent au Conseil d'administration ; Monsieur Philippe Coutière exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts, sous réserve des décisions ultérieures du Conseil d'administration.

**Dixième résolution – Renouvellement du mandat d’administrateur indépendant de Monsieur Jean-Claude Béziat**

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, constate que le mandat d’administrateur indépendant de Monsieur Jean-Claude Béziat arrive à expiration à l’issue de la présente assemblée générale.

L’Assemblée générale décide de renouveler ce mandat en qualité d’administrateur indépendant, au sens du code de gouvernement d’entreprise auquel la Société se réfère, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2031, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

**Onzième résolution – Renouvellement du mandat d’administratrice de Madame Hélène Coutière**

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, constate que le mandat d’administratrice de Madame Hélène Coutière arrive à expiration à l’issue de la présente assemblée générale.

L’Assemblée générale décide de renouveler ce mandat pour une durée de six (6) ans, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2031, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

**Douzième résolution – Renouvellement du mandat d’administrateur indépendant de Monsieur Germain Gouranton**

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, constate que le mandat d’administrateur indépendant de Monsieur Germain Gouranton arrive à expiration à l’issue de la présente assemblée générale.

L’Assemblée générale décide de renouveler ce mandat en qualité d’administrateur indépendant, au sens du code de gouvernement d’entreprise auquel la Société se réfère, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2031, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

**Treizième résolution – Renouvellement du mandat de censeur de la Société Sofagri Participations**

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, constate que le mandat de censeur de Sofagri Participations, arrive à expiration à l’issue de la présente assemblée générale.

L’Assemblée générale décide de renouveler Sofagri Participations en qualité de censeur de la Société pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu’à l’Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2029, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

Dans l’exercice de ses fonctions de censeur, Sofagri Participations sera représentée par Monsieur Nicolas Lambert.

#### **Quatorzième résolution - Renouvellement du mandat de censeur de la Société Crédit Mutuel Equity SCR**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de censeur de Crédit Mutuel Equity SCR arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de renouveler Crédit Mutuel Equity SCR en qualité de censeur de la Société pour une durée de quatre (4) ans soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

Dans l'exercice de ses fonctions de censeur, Crédit Mutuel Equity SCR sera représentée par Monsieur Jean-Christophe Littaye.

#### **Quinzième résolution – Fixation du montant des rémunérations susceptibles d'être versées aux administrateurs**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de fixer, à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2026, le montant global annuel de la rémunération susceptible d'être allouée aux administrateurs, au titre de leurs fonctions, à cent mille euros (100 000 €), et ce jusqu'à décision contraire d'une assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte que cette somme globale sera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, répartie entre les administrateurs par le Conseil d'administration.

#### **Seizième résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires.